



PRÉFÈTE DE L'ORNE

SG / SCI/ Section Environnement
NOR:1122-19-20061

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ENREGISTREMENT D'UN ENTREPÔT
ÉTABLISSEMENTS MAILLARD
à
ALENÇON**

LA PRÉFÈTE DE L'ORNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande présentée le 29 juin 2018, complétée le 22 mars 2019, par la société Établissements Maillard dont le siège social est situé 33 rue Lazare Carnot à Alençon en vue d'obtenir l'enregistrement d'un entrepôt, d'un volume total de 171 205 m³ sur le territoire de la commune d'Alençon ;
- VU** les dossiers techniques annexés à ces demandes, notamment la justification de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, la demande d'aménagement de trois de ces prescriptions ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12/04/2019 fixant les jours et heures auxquels le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'absence d'observation constatée durant cette consultation publique ;
- VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Alençon et de Valframbert ;
- VU** l'avis émis par le service départemental d'incendie et de secours de l'Orne le 9 mai 2019 complété le 23 mai 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant sursis à statuer du 2 août 2019 ;
- VU** le rapport et les propositions datés du 19 août 2019 de l'Inspection des Installations Classées ;
- VU** le courriel du 26 août 2019, rédigé par la société Établissements Maillard en réponse à la communication du rapport de l'Inspection des Installations Classées et du projet de prescriptions prévue par l'article R. 512-46-17 du Code de l'environnement ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 10 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le dossier annexé à la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé ;

CONSIDÉRANT que la société Établissements Maillard a joint à sa demande d'enregistrement une demande d'aménagement de trois prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ; que les aménagements sollicités ne portent pas atteinte à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le dossier annexé à la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis dans un état compatible avec un usage industriel ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé ne met en évidence aucun des motifs prévus à l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement pour soumettre la demande à la procédure prévue par l'article L. 512-2 de ce même code, notamment au regard de la sensibilité du milieu environnant ou du cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets ; que la consultation publique et la consultation des communes n'ont révélé aucun de ces motifs ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Orne,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'enregistrement - Pérémpion

La société Établissements Maillard représentée par Monsieur QUILGARS, dont le siège social est situé 33 rue Lazare Carnot à Alençon, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter en ce même lieu, les installations détaillées dans les articles suivants.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Régime du projet	Éléments caractéristiques
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	E	Stockage d'équipements de chauffage, sanitaires et carrelage (dont emballages combustibles) Cellule A : 121 830 m ³ Cellule B : 49 375 m ³ Soit 171 205 m ³ au total.
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu	D	2 locaux de charge de 87 kW chacun soit 174 kW.

	utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.		
--	---	--	--

Régime : E (enregistrement) / D (Déclaration)

Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelle
Alençon	CB	10

Le plan de situation de l'établissement et le plan de ses abords sont annexés au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.4.1 – Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement (ou autorisation selon contexte).

Article 1.4.3 – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.4.4 – Cessation d'activité

En cas de cessation définitive d'activité, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette le ou les usages futurs du site déterminés dans le dossier de demande d'enregistrement. L'usage à prendre en compte est un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs).

Article 1.5.2 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales – Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du Code de l'environnement), les prescriptions des points :

- 3.2. Voie « engins » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;
- 3.3.1. Aires de mise en station des moyens aériens de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;
- 4. Dispositions constructives de l'arrêté ministériel du 11 avril 2007 susvisé ;

sont aménagées et complétées par les prescriptions du Titre 2 "Prescriptions particulières" du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

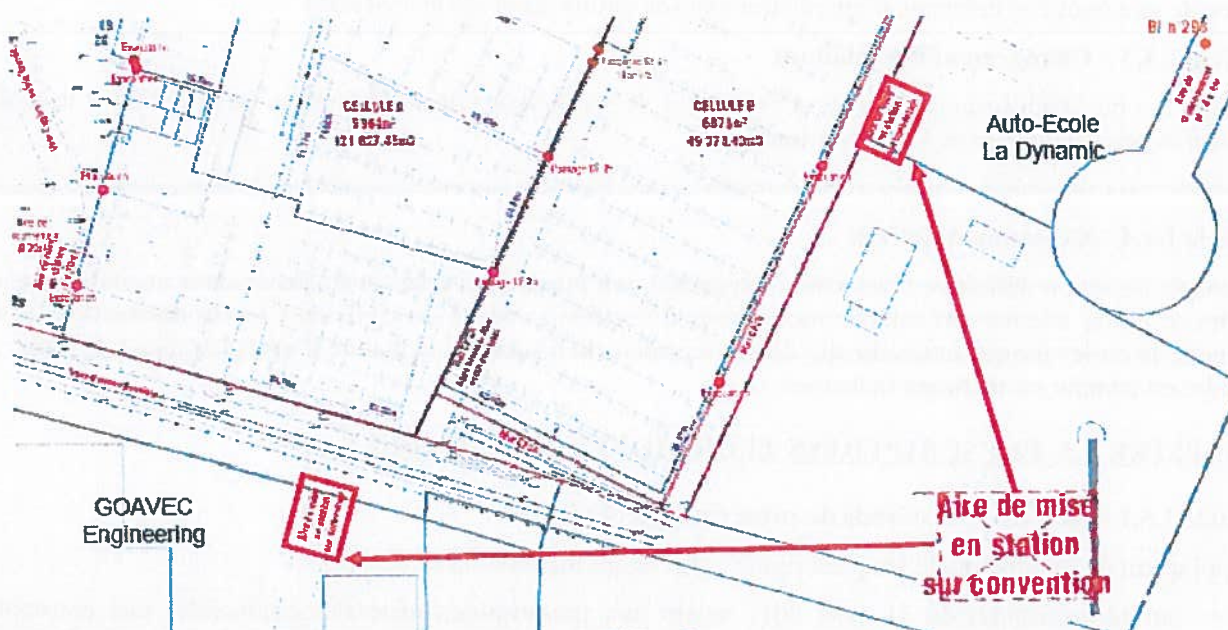
CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1 – Aménagement porté au point 3.2. Voie « engins » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017

Compte tenu de l'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment, l'exploitant prend toutes les dispositions pour que les façades Est et Sud de l'entrepôt soient accessibles aux services d'incendie et de secours. En particulier, les mesures compensatoires prévues dans le dossier sont mises en œuvre dans un délai de 3 mois à compter de la date du présent arrêté (convention avec les entreprises riveraines des façades Est et Sud pour permettre l'accès des services d'incendie et de secours, supprimer la haie en limite de propriété côté Est afin de favoriser l'accès des pompiers par ce côté et d'éviter la propagation du feu).

Article 2.1.2 – Aménagement porté au point 3.3.1. Aires de mise en station des moyens aériens de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017

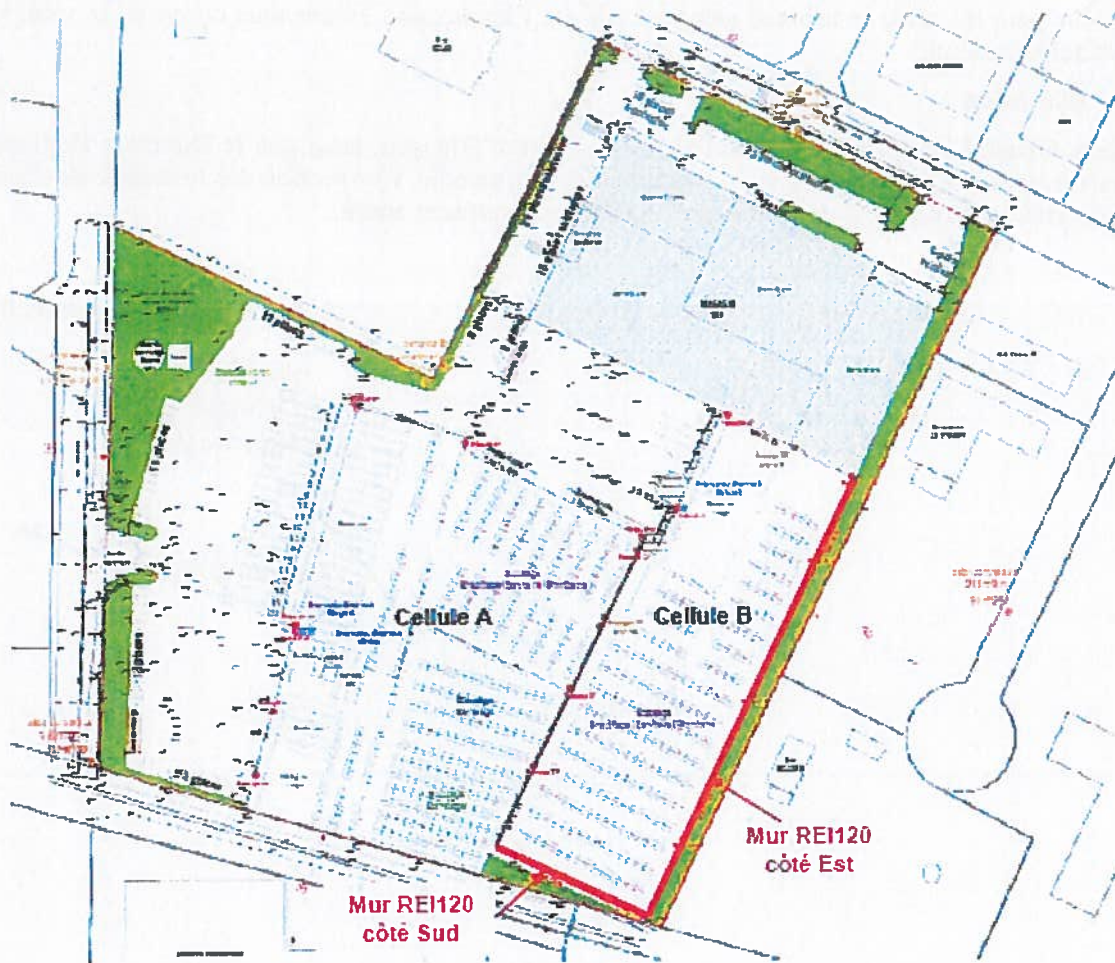
Pour les façades Sud et Est de l'entrepôt, les aires de mise en station des moyens aériens qui permettent aux engins des services d'incendie et de secours de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés) sont implantées conformément au plan ci-dessous :



Article 2.1.3 – Aménagement porté au point 4. Dispositions constructives de l'arrêté ministériel du 11 avril 2007

La structure de la cellule B n'est pas R15.

Des murs sont mis en place côté Est et Sud conformément au plan ci-dessous afin de maintenir les flux thermiques des effets létaux dans les limites de propriété.



TITRES 3,4 ET 5. PUBLICATION, RECOURS ET MODALITÉS D'EXÉCUTION

Article 3 – Publication

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département dans l'Orne, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Caen :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de la justice administrative, les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyens, accessible via le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Exécution

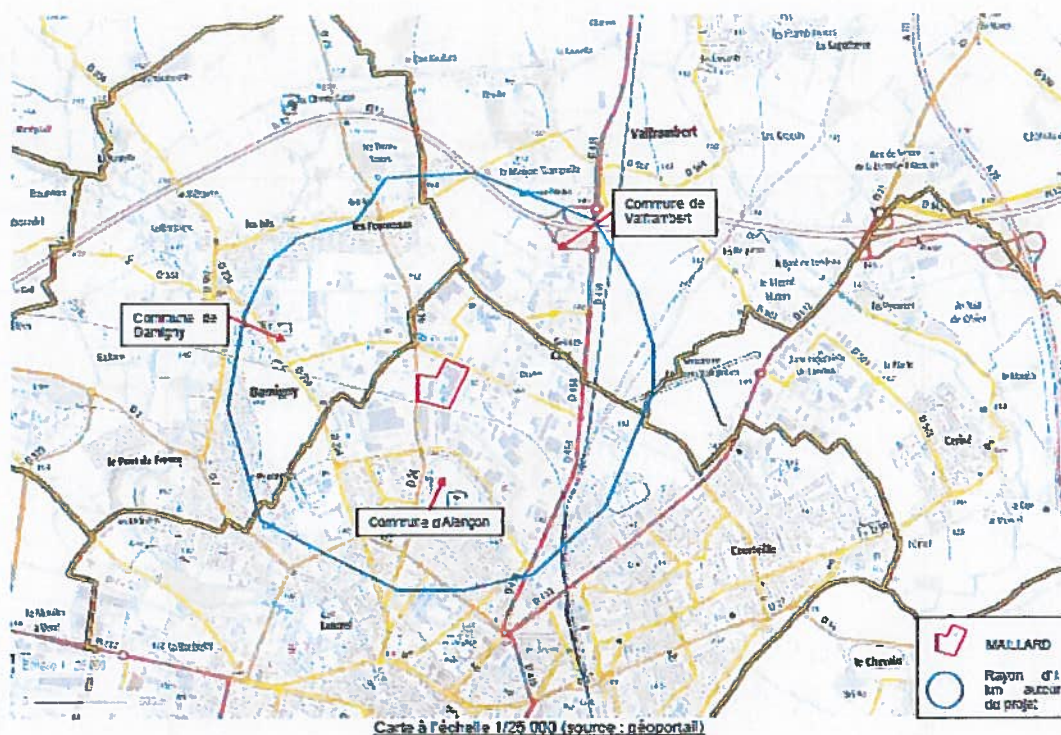
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Maire d'Alençon, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie, l'Inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 27 septembre 2019

Pour la Préfète,
Le Sous-Prefet,
Secrétaire Général

Charles BARBIER

ANNEXE 1



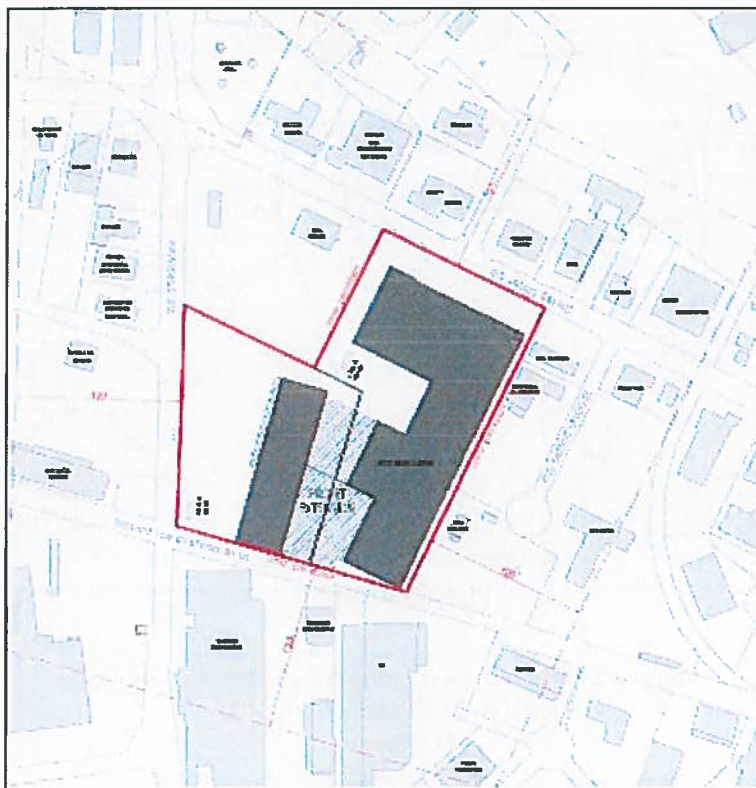
Plan de situation

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,
Alençon, le 27 septembre 2019
la Préfète,
Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Charles BARBIER

ANNEXE 2

Plan des abords



Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,

Alençon, le 27 septembre 2019
la Préfète,
Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Charles BARBIER